



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-ACA  
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-238  
portant mise en demeure  
de la société MOINE INDUSTRIES  
située 29, rue de l'Industrie à Brignais**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le récépissé de déclaration n°15731 du 22 février 1988 et les prescriptions jointes, délivré à la société MOINE INDUSTRIES pour les activités qu'elle exerce 29, rue de l'Industrie Parc d'activités des Vallières à BRIGNAIS ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du 20 novembre 2013 déposé par la société MOINE INDUSTRIES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 actualisant l'ensemble des prescriptions applicables à la société MOINE INDUSTRIES 29, pour son installation située à BRIGNAIS ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 novembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 6 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 23 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite inopinée de l'établissement MOINE INDUSTRIES, menée par l'inspection des installations classées le 19 septembre 2023, a permis de constater les non-conformités suivantes au dossier de demande de modification du 20 novembre 2013 susvisé :

- certaines aires de stockage des réservoirs n'étaient pas conformes au plan général des stockages ;
- certaines activités n'étaient pas localisées aux emplacements autorisés ;
- la distance minimale entre les réservoirs non-vides n'était pas respectée.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1.3 et 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non-respect des aires de stockage, des aires dédiées aux activités ainsi que des distances minimales entre les réservoirs non-vides est susceptible d'augmenter les risques d'incendie ou d'explosion ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MOINE INDUSTRIES de respecter les prescriptions des articles 1.3 et 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :**

La société MOINE INDUSTRIES, sise 29 rue de l'industrie à BRIGNAIS est mise en demeure de respecter, sous deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 1.3 et 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 susvisé concernant les emplacements, les conditions de stockage et les règles d'implantation des réservoirs et des installations.

### **ARTICLE 2**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

## **ARTICLE 5**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de BRIGNAIS,
- à l'exploitant.